

TABLE DES MATIERES

Introduction	I
Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire	1
Protocole concernant la responsabilité civile pour les agents en mission sur le territoire d'une autre Partie	26
Exposé des motifs commun du Traité	28
Exposé des motifs commun du Protocole	43a)
Déclaration belgo-néerlandaise du 9.10.1967	44
Déclaration belgo-luxembourgeoise du 9.10.1967	48

I

INTRODUCTION

1. En 1952, la Commission Benelux pour l'étude de l'unification du droit a présenté aux Gouvernements des trois pays les premiers projets de Traité Benelux d'extradition. Ces projets ont été d'une grande utilité pour les travaux entrepris en 1953, dans le cadre du Conseil de l'Europe, travaux qui ont conduit en 1957 à une convention européenne d'extradition et en 1959, à une convention européenne en matière d'entraide judiciaire.

Compte tenu des textes soumis par la Commission d'étude ainsi que des traités réalisés sur le plan européen, les Gouvernements des pays du Benelux décidèrent, vu les relations de plus en plus étroites entre leurs trois pays et l'abrogation du contrôle des personnes aux frontières intérieures du Benelux, d'établir un traité d'extradition et d'entraide judiciaire qui, en divers points, prévoit une collaboration plus étroite.

2. Les principales caractéristiques du Traité Benelux du 27 juin 1962 peuvent se résumer comme suit :

a) en matière d'*extradition* :

1. Le Traité remplace toute une série de conventions bilatérales, à l'exception des deux conventions citées ci-après ;
2. le Traité abandonne le système énumératif. L'extradition est rendue possible pour les faits punissables dans le pays requérant et dans le pays requis et pour lesquels le maximum de la peine comminée dépasse un niveau déterminé ;
3. le Traité ne s'applique pas aux infractions politiques. Les infractions fiscales pourront faire l'objet de conventions additionnelles. Les Etats n'extraderont pas leurs ressortissants ;
4. la demande d'extradition ne sera plus demandée par la voie diplomatique mais se fera de Ministère de la Justice à Ministère de la Justice ;
5. l'autorité judiciaire qui réclame l'arrestation provisoire à l'autorité judiciaire d'un autre pays peut demander que la personne arrêtée lui soit immédiatement livrée.

b) en matière d'*entraide judiciaire* :

1. Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible ;
2. en général, les autorités judiciaires s'adresseront directement les demandes d'entraide judiciaire ;

II

3. les autorités judiciaires pourront dans certains cas, déléguer des agents pour assister aux opérations de recherches sur le territoire d'un autre pays ;
4. lorsqu'elles poursuivent une personne présumée auteur d'un fait en raison duquel l'extradition peut être accordée, les autorités d'un pays pourront continuer la poursuite sur le territoire d'un autre pays du Benelux.

3. Le présent Traité, ainsi que la Convention Benelux relative à la coopération en matière de douanes et d'accises du 5.9.1952 et celle relative à la coopération en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit du 16.3.1961, rendent possible que les agents chargés de rechercher et de constater les infractions opèrent sur le territoire d'une autre Partie contractante que celle à laquelle ils appartiennent. Pour cette raison, un Protocole concernant la responsabilité civile pour les agents en mission sur le territoire d'une autre Partie est annexé au présent Traité.

Le point de départ pour ce Protocole a été qu'une personne ayant subi dans son propre pays des dommages causés par un agent de recherche d'un autre pays, doit avoir les mêmes droits et les mêmes possibilités de recours que dans le cas où ce dommage lui aurait été causé par un agent de son propre pays. Les dispositions du Protocole s'appliquent aux dommages causés par une action découlant non seulement des trois conventions précitées mais également de conventions similaires qui pourraient être signées à l'avenir

4. Le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux a examiné le projet de Traité et le projet de Protocole en 1961 (cfr doc. n° 27-1 du Conseil). Le 28 octobre 1961 le Conseil a émis à l'unanimité un avis favorable (doc. n° 27-3) sur les projets qui lui avaient été soumis par les Gouvernements, sous réserve qu'à l'article 19, alinéa 2, du projet de Traité, la modification proposée par la Commission de législation pénale, civile et commerciale dans son rapport (doc. n° 27-2) soit apportée. Les Gouvernements ont accepté cette proposition de modification. Le texte du Traité a été adapté dans ce sens.

5. Les conventions bilatérales existantes sont abrogées par l'entrée en vigueur du Traité, à l'exception de deux qui restent provisoirement d'application, étant donné que les Gouvernements ont usé de la faculté prévue à l'article 50 du Traité Benelux :

III

- a) les Gouvernements belge et luxembourgeois ont fait, en date du 9 octobre 1967, une Déclaration en vertu de laquelle les dispositions de la Cinquième Déclaration du 24 août 1948 (étendant l'application de la Convention d'extradition belgo-luxembourgeoise du 23 octobre 1872 aux infractions commises contre la sûreté extérieure de l'Etat) sont maintenues en vigueur ;
- b) les Gouvernements belge et néerlandais ont fait, également le 9 octobre 1967, une Déclaration en vertu de laquelle les dispositions de la Convention additionnelle du 14 février 1895 (étendant la Convention belgo-néerlandaise pour l'extradition des malfaiteurs, du 31 mai 1839, aux colonies néerlandaises de l'époque) resteront respectivement applicables entre la Belgique et le Surinam ainsi que les Antilles néerlandaises, jusqu'à ce que le Traité Benelux ait été étendu, conformément à son article 48, alinéa 2, au Surinam et/ou aux Antilles néerlandaises.

Le texte des deux conventions bilatérales, de ce fait maintenues en vigueur, a été reproduit à toutes fins utiles dans la présente publication.

6. Ratification et entrée en vigueur

Le dépôt des instruments de ratification a été effectué par la Belgique le 30 juillet 1964, par le Luxembourg le 23 août 1965 et par les Pays-Bas le 11 octobre 1967. Conformément à l'article 49, alinéa 2, le Traité et le Protocole sont entrés en vigueur le 11 décembre 1967.

7. Publication

En *Belgique*, la loi d'approbation du 1^{er} juin 1964, ainsi que les textes français et néerlandais du Traité, du Protocole et des deux Déclarations ont été publiés au Moniteur belge n° 204 du 24 octobre 1967.

Au *Luxembourg*, la loi d'approbation du 26 février 1965 ainsi que le texte français du Traité et du Protocole ont été publiés au Mémorial A n° 13 du 22 mars 1965 ; le texte de la Déclaration belgo-luxembourgeoise a paru dans le Mémorial A n° 75 du 24 novembre 1967.

Aux *Pays-Bas*, la loi d'approbation du 9 mars 1967 a été publiée dans le Staatsblad n° 141 du 14 mars 1967 ; les textes néerlandais et français du Traité et du Protocole ont été reproduits dans le Tractatenblad 1962, 97 ; le texte néerlandais de l'exposé des motifs commun du Traité et du Protocole a été publié dans le Tractatenblad 1964, 108 ; la Déclaration belgo-néerlandaise du 9 octobre 1967 a paru dans le Tractatenblad 1967, 183.

**TRAITE
D'EXTRADITION ET D'ENTRAIDE JUDICIAIRE
EN MATIERE PENALE
ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE,
LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS**

Sa Majesté le Roi des Belges,

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Estimant qu'en raison des liens étroits qui unissent Leurs pays et notamment par suite de l'abrogation du contrôle des personnes aux frontières intérieures, il s'impose d'étendre l'extradition des délinquants à un plus grand nombre d'infractions, de simplifier les formalités et de permettre l'assistance mutuelle en matière pénale dans une mesure plus large que celle prévue par les traités en vigueur ;

S'inspirant des principes contenus dans les conventions européennes d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale ;

Ont décidé de conclure entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas un Traité pour régler l'extradition des délinquants et l'entraide judiciaire en matière pénale, et ont désigné comme Plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Son Excellence Monsieur H. Fayat, Ministre, Adjoint aux Affaires étrangères ;

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :

Son Excellence Monsieur N. Hommel, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Bruxelles ;

2

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Son Excellence le Jonkheer E. Teixeira de Mattos, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Bruxelles ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I

L'extradition

Article 1

Obligation d'extrader

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, par les autorités judiciaires de la Partie requérante.

Article 2

Faits donnant lieu à extradition

1. Donneront lieu à extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins six mois ou d'une peine ou d'une mesure plus sévère. Lorsqu'une peine ou une mesure de sûreté a été prononcée sur le territoire de la Partie requérante, cette peine ou cette mesure devra être d'une durée d'au moins trois mois.

3

2. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la loi de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, mais dont certains ne remplissent pas la condition relative aux taux de la peine, la Partie requise aura la faculté d'accorder également l'extradition pour ces derniers.

*Article 3***Infractions politiques**

1. L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction.

2. Pour l'application du présent Traité, ne seront pas considérés comme infraction politique :

- a) l'attentat à la vie ou à la liberté d'un Chef d'Etat ou d'un membre de la Maison régnante ;
- b) la désertion.

3. L'application du présent article n'affectera pas les obligations que les Hautes Parties auront assumées ou assumeront aux termes de toute autre convention internationale de caractère multilatéral.

*Article 4***Infractions fiscales**

En matière de taxes, d'impôts, de douane, de change, d'importation, d'exportation et de transit, l'extradition ne sera accordée dans les conditions prévues par le présent Traité que s'il en a été ainsi décidé entre les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes pour chaque infraction ou catégorie d'infractions.

Article 5

Extradition des nationaux

1. Les Hautes Parties Contractantes n'extraderont pas leurs ressortissants.
2. La qualité de ressortissant sera appréciée au moment de la remise.

Article 6

Lieu de perpétration

1. La Partie requise pourra refuser d'extrader l'individu réclamé pour une infraction qui, selon sa législation a été commise en tout ou en partie sur son territoire ou en un lieu assimilé à son territoire.
2. Lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition aura été commise hors du territoire de la Partie requérante, l'extradition ne pourra être refusée que si la législation de la Partie requise n'autorise pas la poursuite d'une infraction du même genre commise hors de son territoire.

Article 7

Poursuites en cours pour les mêmes faits

Une Partie requise pourra refuser d'extrader un individu réclamé si cet individu fait l'objet de sa part de poursuites pour les faits en raison desquels l'extradition est demandée.

Article 8

Non bis in idem

L'extradition ne sera pas accordée lorsque l'individu réclamé a été définitivement jugé par les autorités compétentes

de la Partie requise, pour les faits en raison desquels l'extradition est demandée. L'extradition pourra être refusée si les autorités compétentes de la Partie requise ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour les mêmes faits.

Article 9

Prescription

L'extradition ne sera pas accordée si la prescription de l'action publique ou de la peine est acquise d'après la législation de la Partie requise au moment où la remise doit avoir lieu.

Article 10

Peine capitale

Si le fait pour lequel l'extradition est demandée est puni de la peine capitale par la loi de la Partie requérante et que cette peine n'est pas applicable à ce fait d'après la législation ou suivant la pratique de la Partie requise, celle-ci pourra accorder l'extradition à la condition que la Partie requérante s'engage à recommander au Chef de l'Etat la commutation de la peine capitale en une autre peine.

Article 11

Requête et pièces à l'appui

1. La demande d'extradition sera adressée par écrit par le Ministre de la Justice de la Partie requérante au Ministre de la Justice de la Partie requise.
2. Il sera produit à l'appui de la demande :
 - a) l'original ou l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt

6

ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de la Partie requérante ;

- b) un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée. Le temps et le lieu de leur perpétration, leur qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiqués le plus exactement possible ;
- c) une copie des dispositions légales applicables ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

*Article 12***Complément d'informations**

Si les informations communiquées par la Partie requérante se révèlent insuffisantes pour permettre à la Partie requise de prendre une décision en application du présent Traité, cette dernière Partie demandera le complément d'informations nécessaire et pourra fixer un délai pour l'obtention de ces informations.

*Article 13***Règle de la spécialité**

1. Sans préjudice de l'application de l'article 2, paragraphe 2, l'individu qui aura été livré ne sera ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumis à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

- a) lorsque la Partie qui l'a livré y consent. Une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues

à l'article 11. Ce consentement sera donné lorsque l'infraction, pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes du présent Traité. Il pourra être donné lorsque l'infraction, en raison du taux de la peine ou de la mesure de sûreté qui la réprime, n'entraîne pas cette obligation ;

- b) lorsque ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les quinze jours qui suivent son élargissement définitif le territoire de la Partie à laquelle il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté ;
- c) lorsque l'extradé, soit devant l'autorité judiciaire de la Partie requise avant son extradition, soit devant l'autorité judiciaire de la Partie requérante après son extradition, aura consenti expressément à être poursuivi et puni de quelque chef que ce soit.

2. Toutefois, la Partie requérante pourra prendre les mesures nécessaires en vue d'un éloignement du territoire ou d'une interruption de la prescription conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut.

3. Si la qualification donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction autrement qualifiée permettent l'extradition.

Article 14

Réextradition à un Etat non contractant

1. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 1, alinéas b et c, de l'article 13, l'assentiment de la Partie requise sera nécessaire pour permettre à la Partie requérante de livrer à un Etat non contractant l'individu qui lui aura été remis et qui serait

recherché par cet Etat pour des infractions antérieures à la remise. La Partie requise pourra exiger la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 11.

2. Lorsqu'il s'agit d'une autre Haute Partie Contractante cet assentiment ne sera pas requis.

Article 15

Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, les autorités judiciaires de la Partie requérante pourront, en vue de l'extradition, demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché.

2. La demande d'arrestation provisoire mentionnera l'infraction commise, la durée de la peine ou de la mesure comminée ou prononcée, le temps et le lieu où l'infraction a été perpétrée ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu recherché.

3. Elle sera transmise aux autorités judiciaires de la Partie requise, soit directement, soit par le bureau central national de l'Organisation internationale de Police criminelle (Interpol). L'autorité judiciaire de la Partie requérante sera informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

4. Si la demande paraît régulière, il y sera donné suite par les autorités judiciaires de la Partie requise conformément à la loi de cette dernière.

5. L'arrestation provisoire prendra fin, si dans le délai de dix-huit jours après l'arrestation, la Partie requise n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 11, à moins que l'arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif. Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour la Partie requise à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de l'individu réclamé.

6. La mise en liberté ne s'opposera ni à une nouvelle arrestation ni à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 16

Concours de requêtes

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, la Partie requise statuera compte tenu de toutes circonstances et notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, des dates respectives des demandes, de la nationalité de l'individu réclamé et de la possibilité d'une extradition ultérieure à un autre Etat.

Article 17

Remise de l'extradé

1. La Partie requise fera connaître à la Partie requérante par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 11, sa décision sur l'extradition.
2. Tout rejet complet ou partiel sera motivé.
3. En cas d'acceptation, la Partie requérante sera informée du lieu et de la date de remise ainsi que de la durée de la détention subie en vue de l'extradition par l'individu réclamé.
4. Sous réserve du cas prévu au paragraphe 5 du présent article, si l'individu réclamé n'a pas été reçu à la date fixée, il pourra être mis en liberté à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de cette date et il sera en tout cas mis en liberté à l'expiration d'un délai de trente jours ; la Partie requise pourra refuser de l'extrader pour le même fait.

5. En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de l'individu à extraditer, la Partie intéressée en informera l'autre Partie ; les deux Parties se mettront d'accord sur une nouvelle date de remise et les dispositions du paragraphe 4 du présent article seront applicables.

Article 18

Remise ajournée ou conditionnelle

1. La Partie requise pourra, après avoir statué sur la demande d'extradition, ajourner la remise de l'individu réclamé pour être poursuivi par elle ou, s'il a déjà été condamné, pour purger sur son territoire une peine encourue en raison d'un fait autre que celui pour lequel l'extradition est demandée.

2. Lorsqu'il s'agit d'un individu qui subit une peine sur le territoire de la Partie requise, cette Partie pourra, si des circonstances particulières l'exigent, remettre temporairement à la Partie requérante l'individu réclamé dans les conditions à déterminer d'un commun accord entre les Parties.

3. La détention subie à la suite de cette remise, sur le territoire de la Partie requérante, sera imputée sur la durée de la peine que l'intéressé doit subir sur le territoire de la Partie requise.

Article 19

Procédure sommaire

1. Dans le cas visé à l'article 15, l'autorité judiciaire de la Partie requérante pourra demander la remise immédiate de la personne à extraditer.

2. Cette remise est subordonnée au consentement formel donné par la personne arrêtée devant l'officier du ministère public de la Partie requise et à l'accord de ce magistrat. La

11

personne arrêtée a le droit de se faire assister par un Conseil. La remise aura lieu sans autres formalités et devra être opérée dans les dix-huit jours de l'arrestation provisoire.

3. Dans le cas où la remise ne pourrait s'effectuer dans les cinq jours de cette arrestation, l'autorité judiciaire de la Partie requise en avisera l'autorité judiciaire de la Partie requérante et l'invitera s'il y a lieu, à procéder conformément aux dispositions de l'article 11.

4. La remise entraîne pour l'intéressé les conséquences découlant de la déclaration visée à l'article 13, paragraphe 1, sous c.

*Article 20***Remise d'objets**

1. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise saisira, dans la mesure permise par sa législation, et remettra les objets :

- a) qui peuvent servir de pièces à conviction ;
- b) qui, provenant de l'infraction, auraient été trouvés avant ou après la remise de la personne arrêtée.

2. La remise est subordonnée à l'accord de la Chambre du Conseil du tribunal du lieu où les perquisitions et saisies ont été opérées qui décide s'il convient ou non de transmettre en tout ou en partie, à la Partie requérante, les objets saisis. Elle peut ordonner la restitution des objets qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu et statue, le cas échéant, sur la réclamation des tiers détenteurs ou autres ayants droit.

3. La remise des objets visés au paragraphe 1 du présent article pourra être effectuée même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de l'évasion de l'individu réclamé.

Article 21

Transit

1. Le transit à travers le territoire de l'une des Parties Contractantes sera accordé sur demande adressée par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 11, à la condition qu'il ne s'agisse ni d'une infraction considérée par la Partie requise du transit comme revêtant un caractère politique ni d'un ressortissant du pays requis du transit.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, la production des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa a, de l'article 11 sera nécessaire.

3. Si la voie aérienne est utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :

- a) Lorsque aucun atterrissage n'est prévu, la Partie requérante avertira la Partie dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa a) de l'article 11. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 15 et la Partie requérante adressera une demande régulière de transit ;
- b) Lorsqu'un atterrissage est prévu, la Partie requérante adressera une demande régulière de transit.

CHAPITRE II

L'entraide judiciaire en matière pénale

§ 1. *Disposition générale*

Article 22

1. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions du présent Traité, l'aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant des infractions dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la Partie requérante.

2. L'entraide judiciaire pourra être refusée :

- a) si la demande se rapporte à des infractions considérées par la Partie requise, soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques ;
- b) si la Partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays ou si la personne en cause fait déjà l'objet de poursuites pour les mêmes faits ou a été définitivement jugée pour ces faits.

§ 2. *Commissions rogatoires*

Article 23

1. La Partie requise fera exécuter les commissions rogatoires relatives à une affaire pénale qui lui seront adressées par les autorités judiciaires de la Partie requérante et qui ont pour objet l'accomplissement d'actes d'instruction ou la communication de pièces à conviction, de dossiers ou de documents.

14

2. Si la Partie requérante désire que les témoins ou les experts déposent sous serment, elle en fera expressément la demande et la Partie requise y donnera suite si la loi de son pays ne s'y oppose pas.

3. La Partie requise pourra ne transmettre que des copies ou photocopies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés. Toutefois, si la Partie requérante demande expressément la communication des originaux, il sera donné suite à cette demande dans la mesure du possible.

Article 24

1. Les commissions rogatoires seront exécutées par l'autorité judiciaire compétente de la Partie requise, comme s'il s'agissait de commissions rogatoires émanant d'autorités judiciaires nationales.

2. Toutefois, celles qui tendent à faire opérer une saisie ou une perquisition ne seront exécutées que pour l'un des faits pouvant justifier l'extradition en vertu du présent Traité et sous la réserve exprimée au paragraphe 2 de l'article 20.

Article 25

Si la Partie requérante le demande expressément, la Partie requise l'informerait de la date et du lieu d'exécution de la commission rogatoire. Les autorités de la Partie requérante et les personnes en cause pourraient assister à cette exécution si la Partie requise y consent.

Article 26

1. Les agents d'une Partie, habilités pour rechercher et constater les infractions, peuvent être délégués par les autorités judiciaires dont ils dépendent en vue d'assister sur le

15

territoire d'une autre Partie, avec l'accord de l'officier du ministère public compétent de celle-ci, aux opérations de recherche et de constatation des infractions dont la poursuite appartient aux dites autorités judiciaires. A cet effet, ces agents seront munis d'une commission rogatoire, précisant les opérations qu'il y a lieu d'effectuer.

2. Lesdits agents fourniront tous renseignements et avis qu'ils jugeront opportuns à la bonne fin des opérations prescrites ; ils obtiendront, à leur demande, copie certifiée conforme de tous les procès-verbaux et actes dressés.

Article 27

1. Les agents d'une Partie qui, dans leur pays, suivent une personne présumée auteur d'un fait pouvant donner lieu à extradition sont autorisés à pénétrer, à la suite de celle-ci, sur le territoire d'une autre Partie. Ils devront immédiatement faire appel aux agents compétents de la Partie sur le territoire de laquelle ils ont pénétré, qui à leur demande appréhenderont la personne poursuivie pour établir son identité ou provoquer son arrestation. Dans ce dernier cas, il sera procédé conformément à l'article 15 sauf s'il s'agit d'un ressortissant de la Partie sur le territoire de laquelle l'intéressé a été appréhendé.

2. Toutefois, si la poursuite reste ininterrompue, et que l'urgence des opérations rend impossible le recours aux autorités locales, les agents de l'autre Partie pourront, dans un rayon de dix kilomètres de la frontière, appréhender eux-mêmes la personne poursuivie et la mener aux fins visées à l'alinéa précédent auprès de la force publique locale.

3. Pour le surplus, il sera procédé, s'il y a lieu, conformément à l'article 26, même en l'absence de la commission rogatoire qui y est visée.

16

4. Les agents visés aux paragraphes précédents sont :

en ce qui concerne la Belgique et le Luxembourg, les membres de la police judiciaire près les parquets et de la gendarmerie ;

en ce qui concerne les Pays-Bas, les membres de la « Rijkspolitie » ;

pour les trois pays, les membres de la police des communes dont le territoire se trouve à moins de dix kilomètres de la frontière.

Article 28

1. Au cours des opérations visées aux articles 26 et 27, les agents en mission sur le territoire d'une autre Partie seront assimilés aux agents de celle-ci en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient.

2. Ils devront être en mesure de justifier à tout moment de leur qualité officielle.

3. Dans l'accomplissement des opérations visées à l'article 27, ils pourront être porteurs de leur uniforme et de leurs armes réglementaires.

4. Ils sont autorisés à user, en cas de nécessité, des moyens de contrainte et de défense dans les mêmes conditions que les agents de la Partie sur le territoire de laquelle ils opèrent.

Article 29

1. La Partie requise pourra surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.

2. Les objets, ainsi que les originaux des dossiers et documents, qui auront été communiqués en exécution d'une commission rogatoire, seront renvoyés aussitôt que possible par la Partie requérante à la Partie requise, à moins que celle-ci n'y renonce.

§ 3. *Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires*

Article 30

1. Les actes de procédure et les décisions judiciaires devant être notifiés à des personnes se trouvant sur le territoire d'une autre Partie contractante leur seront envoyés, soit directement par les autorités ou officiers ministériels compétents sous pli recommandé à la poste, soit par l'intermédiaire du parquet compétent de la Partie requise.

2. Le parquet requis fera procéder à la notification de l'acte ou de la décision par simple remise au destinataire pour autant qu'il ne soit pas demandé d'effectuer la remise dans une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues.

3. Le parquet requis informera le requérant de la suite donnée à la demande de notification.

§ 4. *Comparution de témoins, experts et personnes poursuivies*

Article 31

1. Lorsque dans une affaire pénale l'autorité judiciaire de l'une des Parties jugera nécessaire la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert qui se trouve sur le territoire d'une autre Partie, il sera adressé à ce témoin ou expert une citation à comparaître, par l'intermédiaire du ministère public du ressort dans lequel l'intéressé a son domicile ou sa résidence.

2. Dans ce cas la citation mentionnera le montant approximatif des indemnités à verser ainsi que des frais de voyage et de séjour à rembourser.

Article 32

1. Les indemnités à verser ainsi que les frais de voyage et de séjour à rembourser au témoin ou à l'expert par la Partie requérante seront calculés depuis le lieu de sa résidence et lui seront accordés selon des taux au moins égaux à ceux prévus par les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu.

2. Si une demande lui est présentée à cette fin, la Partie requise pourra consentir une avance au témoin ou à l'expert. Le montant de celle-ci sera mentionné sur la citation et remboursé par la Partie requérante.

Article 33

1. Toute personne détenue qui subit une peine et dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou aux fins de confrontation est demandée par la Partie requérante pourra, si des considérations spéciales ne s'y opposent, être transférée temporairement sur le territoire où l'audition doit avoir lieu, sous condition de son renvoi dans le délai indiqué par la Partie requise et sous réserve des dispositions de l'article 35 dans la mesure où celles-ci peuvent s'appliquer.

2. Le transit d'une personne visée à l'alinéa précédent à travers le territoire de l'une des Parties sera accordé sur demande de la Partie qui consent au transfèrement. La demande mentionnera le jugement de condamnation et la durée de la peine encore à subir. Pour le surplus, les dispositions de l'article 21 s'appliqueront.

3. La personne transférée restera en détention sur le territoire de la Partie requérante et, le cas échéant, sur le territoire de la Partie requise du transit, à moins que la Partie qui consent au transfèrement du détenu n'autorise sa mise en liberté.

Article 34

Le témoin qui, sans motif légitime, ne satisfait pas aux obligations auxquelles il est tenu en vertu d'une citation visée

à l'article 31, sera passible dans le pays requis des peines édictées par la législation de ce pays contre les témoins défaillants.

Article 35

1. Aucun témoin ou expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparaitra devant les autorités judiciaires de la Partie requérante, ne pourra être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cette Partie pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise.

2. Aucune personne, de quelque nationalité qu'elle soit, citée devant les autorités judiciaires de la Partie requérante afin d'y répondre de faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuites, ne pourra y être ni poursuivie, ni détenue ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise et non visés par la citation.

3. L'immunité prévue au présent article cessera lorsque le témoin, l'expert ou la personne poursuivie, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante pendant quinze jours consécutifs, après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, sera néanmoins demeurée sur ce territoire ou y sera retournée après l'avoir quitté.

§ 5. Casier judiciaire

Article 36

1. La Partie requise communiquera, dans la mesure où ses autorités judiciaires pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas, les extraits du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à ce dernier qui lui seront demandés par les

autorités judiciaires d'une autre Partie pour les besoins d'une affaire pénale.

2. Dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 1^{er} du présent article, il sera donné suite à pareille demande dans les conditions prévues par la législation, les règlements ou la pratique de la Partie requise.

§ 6. *Procédure*

Article 37

1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, les demandes d'entraide devront contenir les indications suivantes :

- a) l'autorité dont émane la demande ;
- b) l'objet et le motif de la demande ;
- c) dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la personne en cause ;
- d) le nom et l'adresse du destinataire, s'il y a lieu.

2. Les commissions rogatoires prévues aux articles 23, 24 et 25 mentionneront en outre l'inculpation et contiendront un exposé sommaire des faits.

Article 38

1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, les commissions rogatoires et autres demandes d'entraide judiciaire pourront être adressées directement par les autorités judiciaires de la Partie requérante aux autorités judiciaires de la Partie requise. Elles seront renvoyées accompagnées des pièces relatives à l'exécution soit directement, soit à l'intervention des Ministres de la Justice.

2. Les demandes prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 36 pourront être adressées directement par les autorités judiciaires

res au service compétent de la Partie requise, et les réponses pourront être renvoyées directement par ce service. Les demandes prévues au paragraphe 2 de l'article 36 seront adressées par le Ministre de la Justice de la Partie requérante au Ministre de la Justice de la Partie requise.

3. Les demandes prévues à l'article 33 feront l'objet de communications entre Ministres de la Justice.

4. Dans les cas où la transmission directe est admise par le présent chapitre, elle pourra s'effectuer par le bureau central national de l'Organisation internationale de Police criminelle (Interpol).

Article 39

Les pièces et documents transmis en application du présent Traité seront dispensés de toutes formalités de légalisation.

Article 40

Si l'autorité saisie d'une demande d'entraide est incompétente pour y donner suite, elle transmettra d'office cette demande à l'autorité compétente de son pays et elle en informera la Partie requérante.

Article 41

Tout refus d'entraide judiciaire sera motivé.

§ 7. Dénonciation aux fins de poursuites

Article 42

1. S'il paraît opportun aux autorités judiciaires d'une Partie de voir exercer des poursuites par les autorités judiciaires d'une Partie, elles transmettront à l'intervention des

Ministres de la Justice le dossier à ces dernières. Celles-ci examineront la suite qu'il y a lieu de donner à cette demande et les autorités requérantes en seront avisées par la même voie.

2. Les procès-verbaux des fonctionnaires et agents de la Partie requérante et les actes de ses autorités judiciaires ont pour effet d'interrompre, dans le second pays, la prescription de l'action publique, si pareil effet y est reconnu aux procès-verbaux et actes correspondants.

§ 8. *Echange d'avis de condamnation*

Article 43

Chacune des Parties donnera à la Partie intéressée avis des sentences pénales et autant que possible, des mesures postérieures qui concernent les ressortissants de cette dernière Partie et ont fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire. Les Ministres de la Justice se communiqueront ces avis au moins une fois par an.

CHAPITRE III

Dispositions générales

Article 44

Sauf dispositions contraires du présent Traité, la loi de la Partie requise est seule applicable à la procédure de l'extradition ainsi qu'à celle de l'arrestation provisoire et à l'exécution des demandes d'entraide judiciaire.

Article 45

Les pièces à produire seront rédigées dans la ou dans une des langues de la Partie requérante ou de la Partie requise.

Article 46

Les Parties renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais résultant de l'application du présent Traité.

Article 47

Au sens du présent Traité, l'expression « mesures de sûreté » désigne toutes mesures privatives de liberté qui ont été ordonnées en complément ou en substitution d'une peine, par sentence d'une juridiction pénale.

Article 48

1. Le présent Traité ne s'applique qu'aux territoires européens des Hautes Parties Contractantes.
2. L'application du présent Traité peut être étendue aux territoires non-européens du Royaume des Pays-Bas par accord entre les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes. Un tel accord peut contenir des dispositions dérogatoires.

Article 49

1. Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement belge.
2. Il entrera en vigueur deux mois après le dépôt du dernier instrument de ratification. (*)

(*) Voir page 25

3. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra en tout temps dénoncer le présent Traité.

4. La dénonciation s'effectuera par un avis notifié aux deux autres Hautes Parties Contractantes et elle produira son effet six mois après qu'elle aura été notifiée.

5. La dénonciation ne produira son effet qu'en ce qui concerne la Partie qui l'aura notifiée. Le Traité restera en vigueur entre les deux autres Parties.

6. La dénonciation peut se limiter aux territoires ou à certains territoires visés à l'article 48, paragraphe 2.

Article 50 ()*

Sauf déclaration contraire entre Parties intéressées, le présent Traité abroge les traités et conventions d'extradition en vigueur entre lesdites Parties.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et l'on revêtu de leur sceau.

FAIT à Bruxelles, le 27 juin 1962, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique :

H. FAYAT

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

N. HOMMEL

Pour le Royaume des Pays-Bas :

E. TEIXEIRA DE MATTOS

(*) Voir Déclarations du 9 octobre 1967, p. 44 à 53.

Dépôt des instruments de ratification :

Belgique : le 30 juillet 1964

Luxembourg : le 23 août 1965

Pays-Bas : le 11 octobre 1967.

() Conformément à l'article 49, alinéa 2, le Traité ainsi que le Protocole y annexé, entrent en vigueur le 11 décembre 1967.*

**PROTOCOLE
CONCERNANT LA RESPONSABILITE CIVILE
POUR LES AGENTS EN MISSION
SUR LE TERRITOIRE D'UNE AUTRE PARTIE**

Au moment de signer le Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Lorsque, dans les conditions prévues par le présent Traité ou par les autres conventions Benelux, les agents d'une Partie contractante habilités pour rechercher et constater les infractions, se trouvent en mission sur le territoire d'une autre Partie contractante, ces agents sont responsables conformément à la législation de cette dernière Partie des dommages qu'ils y causent.

Article 2

Les autorités dont les agents dépendent assument la réparation des dommages causés par ces derniers sur le territoire d'une autre Partie, dans les mêmes conditions qu'auraient été tenues les autorités de cette Partie si les dommages avaient été causés par leurs propres agents.

Article 3

Les Parties contractantes reconnaissent la juridiction des tribunaux du pays où le dommage a été causé.

Article 4

Les autorités dont dépendent les agents exécuteront volontairement les décisions exécutoires prononcées contre elles par

application des articles 1, 2 et 3, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une formalité quelconque.

Article 5

Sans préjudice de l'exercice de ses droits vis-à-vis des tiers, chacun des Etats contractants renoncera, dans le cas prévu par l'article 1, à récupérer sur un autre Etat contractant le montant des dommages qu'il a subis ou des indemnités qu'il a versées à un de ses agents.

FAIT à Bruxelles, le 27 juin 1962, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique :

H. FAYAT

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

N. HOMMEL

Pour le Royaume des Pays-Bas :

E. TEIXEIRA DE MATTOS

**EXPOSE DES MOTIFS
AU TRAITE BENELUX
D'EXTRADITION ET D'ENTRAIDE JUDICIAIRE
EN MATIERE PENALE**

GENERALITES

L'extradition entre les trois pays est actuellement régie par les conventions suivantes : entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, par la convention du 23 octobre 1872 et les déclarations additionnelles des 21 juin 1877, 25 avril 1893, 16 novembre 1899 et 24 août 1926 ; entre les Pays-Bas et la Belgique, par la convention du 31 mai 1889 et les conventions additionnelles des 14 février 1895 et 12 novembre 1927 ; entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas, par la convention du 10 mars 1893.

Ces conventions sont toutes établies suivant le système classique et comportent l'énumération limitative d'un nombre restreint d'infractions graves pour lesquelles l'extradition est accordée. Les demandes d'extradition se font par la voie diplomatique. Ces conventions ne règlent que d'une façon très sommaire l'entraide judiciaire en matière pénale.

Il est évident que les conventions existantes ne répondaient plus aux exigences résultant des relations entre les pays du Benelux. Cette lacune s'aggraverait encore par la réalisation de l'Union Economique et Douanière, ces relations devenant plus fréquentes et s'intensifiant davantage. Aussi la Commission Benelux pour l'étude de l'unification du droit avait-elle fait un choix pleinement justifié en rangeant cette question parmi les premiers objets de ses préoccupations. En octobre 1952, la Commission présenta au choix des trois Gouvernements divers projets de traités d'extradition.

Avant que ces projets ne fussent soumis aux Gouvernements, la revision du droit de l'extradition était venue en discussion au sein du Conseil de l'Europe. Le 8 décembre 1951, l'Assemblée Consultative avait approuvé une recommandation tendant à l'élaboration d'un traité d'extradition européen. Un comité d'experts fut créé en 1953 et ses travaux aboutirent à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957.

Cette convention ne réglait pas l'entraide judiciaire en matière pénale. De l'avis général, cette question avait pris une telle

importance qu'on ne pouvait plus se contenter de la régler par une simple disposition ajoutée à une convention d'extradition, mais qu'il était recommandable d'en faire une étude plus approfondie et de lui consacrer une convention distincte. Immédiatement après la clôture des travaux relatifs à la convention européenne d'extradition furent entamés les travaux préparatoires à une convention européenne concernant l'entraide judiciaire en matière pénale. Une telle convention européenne fut établie, le 20 avril 1959.

Les projets de la Commission Benelux ont constitué pour les représentants des pays du Benelux qui ont participé aux travaux préparatoires des conventions européennes, un appui important et une source d'inspiration. Les travaux de la Commission Benelux ont incontestablement fourni une contribution importante à la mise sur pied des conventions européennes.

Etant donné l'intervention des conventions européennes et l'intention des trois pays de les ratifier, la question s'est posée de savoir s'il était encore indiqué pour les trois pays du Benelux de convenir de dispositions plus larges.

Les trois Gouvernements ont répondu par l'affirmative. Les relations entre les pays du Benelux sont plus étroites que celles qui existent en général entre les pays membres du Conseil de l'Europe. D'autre part, le projet de convention concernant le transfert du contrôle des personnes vers les frontières extérieures du territoire du Benelux postule une collaboration plus efficace en matière d'extradition et d'entraide judiciaire. En effet, la suppression du contrôle aux frontières intérieures a pour conséquence que certaines personnes pourront plus facilement se soustraire aux recherches, aux poursuites et à l'exécution des peines en cherchant refuge dans un des autres pays du Benelux. En outre, l'arrestation de personnes recherchées par un des pays du Benelux pourra s'effectuer à la frontière extérieure du territoire d'un autre pays du Benelux.

L'efficacité de la lutte contre la criminalité ainsi que la solidarité européenne, exigent que cette collaboration, dans le cadre de Benelux, soit fondée autant que possible sur la réglementation multilatérale établie sur le plan européen.

C'est pourquoi les trois Gouvernements ont élaboré un projet de convention qui, par le système, la forme et la terminologie se rattache autant que possible aux conventions européennes, tout en prévoyant sur certains points une assistance plus poussée.

Le premier chapitre du présent projet se rapporte à l'extradition, le second à l'entraide judiciaire en matière pénale, tandis que le troisième comprend des dispositions générales.

En raison de la connexité existant entre l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale il a paru préférable aux Gouvernements de régler ces deux questions dans un traité unique.

Quelles sont les principales caractéristiques du régime établi par le projet en matière d'extradition ?

- a. Comme dans la convention européenne, l'extradition est rendue possible pour les faits punissables dans le pays requérant et dans le pays requis et pour lesquels le maximum de la peine comminée dépasse un niveau déterminé. Dans la convention européenne ce maximum est fixé à un an au moins ; dans le traité Benelux l'extradition sera possible lorsque le maximum de la peine privative de liberté s'élève à six mois au moins. Si l'extradition est demandée pour un fait ayant donné lieu à une condamnation, elle ne pourra être accordée que si une peine privative de liberté de trois mois au moins a été prononcée. Dans la convention européenne ce taux est de 4 mois.

Contrairement au régime de la convention européenne l'extradition pourra aussi avoir lieu pour des infractions aux lois militaires. En matière fiscale, l'extradition ne sera possible que pour autant que les gouvernements en aient convenu, soit pour des infractions déterminées, soit pour des catégories d'infractions. Dans le présent traité, comme dans la Convention européenne, l'extradition pour infraction politique est exclue.

L'extradition est rendue possible aussi pour des faits commis dans le pays requis. Sous certaines conditions, il pourra être dérogé à la règle de la spécialité. L'extradition des nationaux reste exclue.

- b. L'extradition ne sera plus demandée par la voie diplomatique mais de Ministre de la Justice à Ministre de la Justice.
- c. l'autorité judiciaire qui réclame l'arrestation provisoire à l'autorité judiciaire d'un autre pays pourra demander que la

personne arrêtée lui soit immédiatement livrée. Avec le consentement du Ministère public du pays requis et de la personne arrêtée, cette dernière peut être transférée sans autre formalité au pays requérant.

Les principales caractéristiques du régime concernant l'entraide judiciaire en matière pénale peuvent se résumer comme suit :

- a. les parties s'engagent à s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible en matière pénale. Cette assistance peut se rapporter entre autres à l'audition des témoins et des experts, à la notification de documents et à la communication de renseignements. Il sera de même prêté assistance lorsqu'il s'agit d'affaires pénales contre les ressortissants de l'Etat requis et lorsqu'il s'agit de faits qui ne tombent pas sous l'application des lois pénales dans l'Etat requis ;
- b. en général, les autorités judiciaires s'adresseront directement les demandes d'entraide judiciaire ;
- c. les autorités judiciaires pourront dans certains cas déléguer des agents pour assister aux opérations de recherches sur le territoire d'un autre pays ;
- d. lorsqu'ils poursuivent une personne présumée auteur d'un fait en raison duquel l'extradition peut être accordée, les agents d'un pays pourront continuer la poursuite sur le territoire d'un autre pays du Benelux et demander aux agents de celui-ci de l'arrêter. Si le recours à ces agents est impossible, ils pourront arrêter eux-mêmes dans la zone frontrière la personne poursuivie et la conduire devant les autorités compétentes du pays où l'arrestation a eu lieu ;
- e. les agents qui, conformément aux dispositions prévues aux points c. et d., se trouvent dans un autre pays seront, en ce qui concerne les infractions commises contre eux ou par eux, assimilés aux agents du pays où ils se trouvent ;
- f. les personnes citées comme témoin dans un autre pays du Benelux sont obligées d'y comparaître. Si elles manquent à leurs obligations, elles seront passibles de peines dans le pays requis comme si elles avaient négligé de satisfaire dans ce pays à une obligation en matière de témoignage.

En principe, le traité ne sera d'application que pour le territoire européen des pays du Benelux. Il pourra être étendu à d'autres parties du territoire du Royaume des Pays-Bas. Dans ce cas, il pourra être dérogé à certaines dispositions du traité.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les Gouvernements se sont attachés à respecter, en principe, les conventions européennes d'extradition et d'entraide judiciaires en matière pénale. Aussi le présent exposé commente-t-il principalement les dispositions qui prévoient une collaboration plus large entre les pays du Benelux.

Article 2

Entre les pays du Benelux l'extradition aura lieu pour des faits contre lesquels est comminée une peine privative de liberté d'un maximum de six mois au moins ou une autre peine plus sévère. Lorsqu'une peine ou une mesure de sûreté a déjà été prononcée, l'extradition ne pourra être accordée que si cette peine ou cette mesure est d'au moins trois mois. L'article 47 définit ce qu'il convient d'entendre par « mesure de sûreté ».

Le second alinéa permet l'extradition pour des infractions qui ne répondent pas au taux de la peine comminée ou prononcée si une des infractions pour lesquelles l'extradition est accordée atteint ce taux. Le juge du pays requérant peut ainsi juger tous les faits dont l'extradé est accusé et celui-ci a l'avantage que tous ces faits peuvent faire l'objet d'un seul jugement.

Article 3

Tout comme dans la convention européenne, l'extradition pour infractions politiques est exclue. Toutefois, la désertion militaire n'est jamais considérée comme infraction politique. En ce qui concerne les autres infractions prévues par les lois militaires, il

33

conviendra d'apprécier selon les circonstances si l'infraction a ou non un caractère politique.

Le présent traité ne reprend pas la disposition de la convention européenne qui prévoit la possibilité de refuser l'extradition lorsque la partie requise a de sérieuses raisons de supposer qu'une personne serait poursuivie ou encourrait une peine plus sévère pour des motifs de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques. Dans le cadre du Benelux, il n'y a aucune raison de prendre de semblables dispositions.

Le troisième alinéa du présent article dispose que le Traité n'affectera pas les conventions internationales à caractère multilatéral qui contiennent des dispositions concernant l'extradition en matière d'infractions qui, éventuellement, pourraient être considérées comme des infractions politiques. On peut songer notamment à la convention concernant le Génocide et aux conventions de Genève concernant la Croix Rouge.

Article 4

En vertu de cet article, les infractions qui y sont mentionnées pourront être soumises aux effets du Traité, soit pour une infraction déterminée, soit pour une catégorie d'infractions, au moyen de conventions additionnelles, à conclure entre les Gouvernements. L'opportunité de pareilles conventions apparaîtra surtout lorsque les législations des trois pays en la matière, seront suffisamment harmonisées.

Article 5

Les pays du Benelux n'ayant pas l'intention d'extrader leurs ressortissants, le présent article le dit expressément.

Cependant l'article 42 crée la possibilité de provoquer des poursuites contre le ressortissant qui ne peut pas être extradé par le pays auquel il appartient.

Article 6

En vertu de cet article l'extradition pourra être accordée pour les infractions commises sur le territoire du pays requis ou en un lieu assimilé à ce territoire, tels que les navires et avions battant pavillon de ce pays. Le pays requis gardera cependant la possibilité de refuser l'extradition dans de tels cas.

Article 9

La teneur de cette disposition correspond à celle de l'article 10 de la Convention européenne. Etant donné les relations entre les pays du Benelux, il a semblé superflu de mentionner expressément que l'extradition ne sera pas accordée lorsqu'il y a prescription suivant le droit du pays requérant. En effet, il y va de soi que, dans ce cas, le pays n'introduira pas de demande en extradition.

Article 10

Cet article correspond à l'article 11 de la Convention européenne. La rédaction en a toutefois été adaptée au droit constitutionnel des pays du Benelux.

Article 11

Les demandes d'extradition entre les pays du Benelux ne se feront pas par la voie diplomatique, mais seront adressées par le Ministre de la Justice du pays requérant au Ministre de la Justice du pays requis.

Article 12

Les compléments d'information visés à cet article peuvent se rapporter aussi bien aux faits mêmes pour lesquels l'extradition est demandée qu'au droit applicable. Ces compléments d'information pourront être demandés directement par les autorités judiciaires du pays requis aux autorités judiciaires du pays requérant.

Article 13

En vertu du présent article, il peut être dérogé dans trois cas à la règle dite de la spécialité qui veut qu'une personne ne peut être inquiétée dans le pays requérant que pour le fait en raison duquel son extradition a été obtenue :

- a. lorsque le pays qui a accordé l'extradition donne son consentement ;
- b. lorsque l'extradé n'a pas quitté le pays requérant dans les quinze jours après sa mise en liberté définitive ;
- c. lorsque l'extradé renonce expressément à son droit à la règle de la spécialité, soit devant une autorité judiciaire du pays requis, soit devant une autorité judiciaire du pays requérant.

35

La dérogation prévue sous *c.* ne figure pas à la Convention européenne.

Le second alinéa du présent article dispose que le pays requérant est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour éloigner l'extradé de son territoire après sa mise en liberté. Il va de soi que ces mesures peuvent éventuellement être accompagnées de privations de liberté.

D'après l'alinéa 3, la règle de la spécialité ne s'oppose pas à ce que la qualification donnée à un fait lors de la requête d'extradition, soit modifiée au cours de la procédure, à condition que, même sous cette nouvelle qualification, le fait continue à être compris parmi ceux pour lesquels l'extradition peut être accordée.

Article 14

La personne extradée en vertu du présent traité ne pourra être réextradée à un Etat non contractant qu'avec l'assentiment du pays requis, pour les faits qu'elle a commis avant sa première extradition. Cette autorisation n'est pas nécessaire dans les cas visés à l'article précédent sous *b.* et *c.* L'autorisation n'est pas exigée non plus pour l'extradition à un autre pays du Benelux.

Article 15

En vertu de cet article, les autorités judiciaires d'un pays pourront, en vue de l'extradition, demander l'arrestation provisoire d'un individu aux autorités judiciaires d'un autre pays. La requête ne pourra être faite que pour autant qu'elle vise un fait pour lequel l'extradition est possible. Les autorités requérantes devront, d'après leur législation nationale, être compétentes pour demander l'arrestation.

Les requêtes seront adressées par les autorités judiciaires de l'Etat requérant soit directement, soit via Interpol, aux autorités judiciaires de l'Etat requis.

Lorsqu'elles estiment que la demande a été faite en bonne et due forme par une autorité compétente de l'Etat requérant, les autorités de l'Etat requis statueront sur celle-ci, conformément à leur propre législation.

Il sera en tout cas mis fin à l'arrestation provisoire, si la demande d'extradition accompagnée des pièces requises n'est pas parvenue dans les dix-huit jours.

Article 16

Cet article a trait au cas où l'extradition est demandée simultanément par deux pays du Benelux et au cas où elle est demandée par un ou deux pays du Benelux et par d'autres Etats.

Article 18

Le premier alinéa de cet article autorise le pays requis à différer la remise de la personne dont elle a accordé l'extradition jusqu'au moment où cette personne aura été jugée et aura éventuellement subi une peine pour d'autres faits.

Le second alinéa prévoit la possibilité de mettre la personne qui subit une peine privative de liberté temporairement à la disposition de la partie requérante pour permettre son jugement. Dans ce cas, cette personne reste détenue sur le territoire de la partie requérante. En vertu du troisième alinéa, la durée de cette détention sera décomptée de la peine qu'elle subit dans l'Etat requis.

Article 19

Le présent article offre la possibilité d'une procédure d'extradition sommaire qui n'est pas prévue dans la Convention européenne. Cette procédure pourra être suivie à la demande du pays requérant et lorsque la personne dont l'extradition est demandée ainsi que le ministère public du pays requis y consentent. Cette personne devra donner expressément son consentement à l'officier du ministère public compétent du pays requis. Jusqu'au moment de sa remise, elle pourra retirer son consentement.

Les autorités judiciaires du pays requérant adresseront directement aux autorités judiciaires du pays requis la demande de remise immédiate visée au présent article.

Le consentement de l'intéressé à l'extradition, en vertu du présent article, implique la renonciation aux droits découlant de la règle de la spécialité.

37

Article 20

Les Parties contractantes seront tenues de saisir, dans la mesure permise par leur législation, les pièces à conviction ainsi que les objets provenant de l'infraction et de les remettre au pays requérant, pour autant que le juge compétent du pays requis y consente.

Conformément aux prescriptions reprises dans les législations belge et luxembourgeoise, la remise des objets saisis ne pourra se faire qu'après l'autorisation du juge du pays requis.

La remise pourra être effectuée même lorsque l'extradition accordée ne peut avoir lieu par suite de la mort ou de l'évasion de l'intéressé.

Article 21

Le transit de l'extradé à travers le territoire d'un des pays du Benelux sera accordé à la demande du Ministre de la Justice du pays intéressé, adressée au Ministre de la Justice du pays de transit, sauf si l'extradition a lieu pour une infraction politique ou si l'extradé a la nationalité du pays de transit. Outre la demande de transit, devront être produites les pièces visées au point a., alinéa 2 de l'article 11.

Le présent article est d'application pour le transit d'un pays du Benelux vers un autre pays du Benelux comme pour le transit d'un pays du Benelux vers un autre Etat ou d'un autre Etat vers un pays du Benelux.

Le troisième alinéa prévoit un régime simplifié pour le cas où le transit se fait par la voie aérienne.

Article 22

Dans l'ensemble, la portée de cet article correspond à celle des articles 1 et 2 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale. La disposition est plus large en ce sens que les restrictions en matière militaire et fiscale sont éliminées.

De même l'entraide sera accordée lorsqu'il s'agit d'affaires pénales dans lesquelles des nationaux sont impliqués et d'affaires pénales ayant trait à des faits qui, dans le pays requis, ne sont pas punissables.

38

L'article doit être interprété largement. Il vise non seulement l'entraide mentionnée expressément dans le présent chapitre, mais aussi par exemple, l'entraide dans une procédure en grâce ou en revision.

L'entraide pourra être refusée dans les cas d'infractions politiques et dans ceux où il serait porté atteinte à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de l'Etat requis ; de même elle pourra être refusée lorsque l'intéressé a déjà été poursuivi ou jugé en raison du fait pour lequel elle est demandée.

Article 23

Au sens du présent article, il faut entendre par « commission rogatoire », le mandat délivré par l'autorité judiciaire d'un des pays à l'autorité judiciaire de l'autre pays, afin d'accomplir à sa place un ou plusieurs actes mentionnés dans ce mandat. Le terme « actes d'instruction » comprend entre autres l'audition de témoins, d'experts et de prévenus, les enquêtes sur place, les perquisitions et les saisies. Par « affaire pénale », il faut entendre toute affaire pour laquelle l'article 22 permet d'accorder l'entraide.

Article 24

Cet article assimile pour leur exécution les commissions rogatoires émanées d'une autorité compétente d'une des Parties aux commissions rogatoires nationales.

Cette assimilation a pour conséquence de déroger à l'article 11 de la loi belge du 15 mars 1874 sur les extraditions, en ce sens que le consentement préalable de la chambre du conseil n'est plus requis pour procéder à une saisie ou à une perquisition.

Les commissions rogatoires tendant à faire opérer une saisie ou une perquisition, ne seront cependant exécutées que pour les faits pouvant justifier l'extradition, en vertu du présent traité. Les objets saisis ne pourront être transmis du pays requis au pays requérant que moyennant autorisation du juge compétent. Le second alinéa de l'article 20 est applicable.

En vertu de l'article 29, les objets transmis à l'Etat requérant devront être renvoyés, à moins que l'Etat requis y renonce.

Article 26

Lorsqu'une enquête pénale est faite sur le territoire d'un pays du Benelux à la demande et pour les besoins des autorités judiciaires d'un autre pays du Benelux, les autorités judiciaires du pays requérant seront autorisés à déléguer un ou plusieurs agents pour assister à cette enquête. Ces agents auront un rôle consultatif, l'enquête étant exécutée par les autorités du pays requis.

Des dispositions semblables figurent à l'article 4 de la Convention Benelux relative à la coopération en matière de douanes et d'accises et à l'article 13 du projet de convention relative à la coopération en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit.

Article 27

Les agents d'une Partie qui, dans leur pays, suivent une personne présumée auteur d'un fait pouvant donner lieu à extradition, sont autorisés à continuer cette poursuite sur le territoire d'un autre pays du Benelux. Dans ce cas, ils devront se mettre, dès que possible, en relation avec les agents compétents du pays où ils ont pénétré. Ces derniers agents appréhenderont la personne poursuivie afin d'établir son identité et, éventuellement, de l'arrêter. S'il s'avère que la personne appréhendée n'est pas un ressortissant du pays où elle se trouve, les autorités judiciaires du pays auquel appartient l'agent poursuivant, pourront introduire la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 15. De même elles pourront demander l'application de la procédure d'extradition sommaire visée à l'article 19.

Si la poursuite est ininterrompue et que les agents poursuivants sont dans l'impossibilité de faire appel aux agents du pays où ils sont entrés, ils pourront appréhender eux-mêmes la personne poursuivie dans un rayon de dix km. de la frontière. Dans ce cas, ils devront remettre cette personne à la force publique du pays où ils se trouvent et, pour le surplus, il sera procédé conformément au premier alinéa du présent article.

Les dispositions de l'article 26 sont applicables en ce qui concerne les agents poursuivants, même s'ils ne sont pas porteurs de la commission rogatoire visée dans cet article.

40

Le quatrième alinéa de l'article détermine quels sont les agents compétents.

Des dispositions semblables figurent dans les deux conventions Benelux citées au commentaire ci-avant de l'article 26.

Article 28

Lorsque les agents visés aux articles 26 et 27, agissent sur le territoire d'un autre pays, ils seront, en vertu du présent article, en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient, assimilés aux agents du pays où ils se trouvent. Ils jouissent dans l'exercice de leurs fonctions de la même protection que les agents de ce pays. Pour les infractions qu'ils commettraient sur le territoire d'un autre pays, ils pourront être jugés par ce pays comme si les faits avaient été commis par les agents de ce pays. Au cours de leur mission dans un autre pays, les agents devront se conformer aux prescriptions en vigueur dans ce pays. L'application des lois pénales de ce pays implique par ailleurs celle des dispositions portées dans la législation dudit pays en matière de légitime défense.

Des dispositions semblables figurent dans les deux conventions Benelux précitées.

L'article 28 du présent Traité ne règle pas la responsabilité civile résultant des actes commis à l'égard de ces agents ou perpétrés par eux. Sur ce point, les trois Gouvernements ont prévu un protocole additionnel.

Article 30

Les actes judiciaires destinés à une personne résidant dans un autre pays pourront être envoyés directement par lettre recommandée à l'intéressé par les autorités ou les officiers ministériels qui les ont établis. Pour la transmission, les autorités et les officiers ministériels pourront aussi faire appel au ministère public du pays où le destinataire réside. S'il est fait appel au ministère public, celui-ci enverra la pièce au destinataire ou, en cas de demande expresse, la fera notifier dans les formes prescrites dans son pays pour la notification d'actes judiciaires analogues. Le ministère public informera le requérant de la suite donnée à la demande.

Article 31

Lorsqu'une autorité judiciaire juge nécessaire la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert qui se trouve sur le territoire d'un autre pays, elle pourra le faire comparaître à l'intervention du ministère public du pays où réside l'intéressé. Le témoin ainsi cité est obligé de donner suite à la citation. L'article 34 sanctionne le fait de ne pas satisfaire à cette obligation. Celle-ci n'existe que lorsque l'autorité judiciaire a jugé nécessaire la comparution personnelle et qu'elle a fait parvenir dans ce but une citation à l'intervention du ministère public du pays où réside le témoin. Les citations signifiées par exemple à la demande du prévenu et pour lesquelles l'autorité judiciaire n'a pas jugé nécessaire la comparution personnelle, n'impliquent pas l'obligation de comparaître et ne peuvent donc pas donner lieu à l'application de l'article 34, si le témoin n'a pas donné suite à la citation.

Article 33

L'article 18, alinéa 2, contient une disposition qui permet de mettre temporairement à la disposition des autorités judiciaires d'un pays la personne qui subit sur le territoire d'un autre pays une peine privative de liberté, afin de permettre son jugement. Le présent article contient une disposition semblable afin de rendre possible son audition comme témoin ou sa confrontation dans un autre pays.

Article 34

La personne citée conformément à l'article 31 et qui ne donne pas suite à la citation, encourt les mêmes sanctions pénales que si elle avait refusé de donner suite à une citation à comparaître devant un juge de son propre pays.

Article 35

Le premier alinéa accorde l'immunité aux témoins et experts qui donnent suite à une citation à comparaître. Cette disposition est applicable non seulement aux personnes citées conformément à l'article 31, mais aussi à celles qui auront reçu directement une

citation. L'immunité ne vise pas les faits qu'elles auraient commis après leur départ du pays où elles résident. Pour ces faits, elles pourront être poursuivies et éventuellement arrêtées. Ce sera notamment le cas lorsqu'elles font de faux témoignages.

Le second alinéa accorde l'immunité à la personne qui donne librement suite à une citation à comparaître comme prévenu pour les faits qui ne sont pas mentionnés dans la citation et qu'elle aurait commis avant son départ du pays où elle réside.

Article 36

Le premier alinéa a trait aux extraits du casier judiciaire et aux renseignements relatifs à ce dernier, demandés par les autorités judiciaires d'un autre pays pour les besoins d'une affaire pénale. Ces autorités judiciaires pourront les obtenir comme les autorités judiciaires du pays requis.

Le second alinéa se rapporte aux demandes de renseignements relatives au casier judiciaire faites soit pas les autorités judiciaires à d'autres fins que des fins pénales, soit par les autorités administratives. Pour ces demandes chaque pays pourra déterminer, suivant ses propres règlements et sa propre pratique, dans quelle mesure il conviendra de donner suite à de telles demandes.

Article 38

En principe, les autorités judiciaires s'adresseront directement les demandes en manière d'entraide judiciaire. Les demandes de renseignements relatives au casier judiciaire pour les besoins d'une affaire pénale pourront être adressées directement au service intéressé. Seules les demandes de renseignements relatives au casier judiciaire à des fins non pénales et les demandes de mises à la disposition temporaires de détenus devront être adressées par le Ministre de la Justice au Ministre de la Justice.

Article 42

Lorsque les autorités judiciaires d'un pays jugent que, dans une affaire, les poursuites ne peuvent être exercées que dans un autre pays ou que les poursuites y paraissent plus opportunes en raison notamment de la nature de l'affaire ou de la personnalité du

délinquant, les autorités pourront à l'intervention des Ministres de la Justice intéressés, introduire une demande à ce sujet auprès des autorités judiciaires de cet autre pays, en transmettant les pièces qui se rapportent à l'affaire en cause. Le pays requis fera connaître au pays requérant la suite qui aura été donnée à une telle demande.

Les actes accomplis par les autorités judiciaires ou de police du pays requérant auront, en ce qui concerne l'interruption de la prescription dans le pays requis, les mêmes effets que s'ils avaient été accomplis par les autorités judiciaires ou de police du pays requis.

Exposé des motifs du Protocole concernant la responsabilité civile pour les agents en mission sur le territoire d'une autre partie

Les articles 26 et 27 du Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale créent la possibilité pour les agents, habilités pour rechercher et constater les infractions, de poursuivre leur mission sur le territoire d'une autre Partie contractante que celle à laquelle ils appartiennent. La convention Benelux relative à la coopération en matière de douanes et d'accises (art. 4) ainsi que le projet de convention Benelux relative à la coopération en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit (art. 13) contiennent également des dispositions analogues.

Le nombre croissant de cas, dans lesquels les agents peuvent exercer leurs fonctions en dehors du territoire de leur pays, rend souhaitable une réglementation concernant la responsabilité civile quant aux dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion de l'accomplissement de leur mission. En effet, à défaut d'une telle réglementation, des difficultés pourraient surgir dans la pratique.

Un Protocole distinct, visant non seulement les cas pouvant naître de l'application du présent traité, mais aussi ceux pouvant résulter des deux conventions Benelux précitées ainsi que d'accords analogues qui pourraient intervenir dans la suite, semble le plus indiqué pour régler cette question.

Le présent Protocole repose sur l'idée que la personne, qui a subi dans son pays un dommage causé par un agent de recherche d'un autre pays, doit avoir les mêmes droits et les mêmes facilités de recouvrement que si le dommage lui avait été causé par un agent de son propre pays. L'extension de la compétence des agents ne peut pas nuire à la protection des victimes.

C'est pourquoi, le Protocole prévoit l'assimilation des agents étrangers aux agents nationaux — assimilation qui, en ce qui concerne le droit pénal, est déjà prévue à l'article 28 du Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale — quant à leur propre responsabilité civile et à celle des autorités de la Partie à laquelle ils appartiennent.

En application de l'article 1^{er} du Protocole, les agents qui, en vertu d'une mission prévue dans un accord Benelux, se trouvent sur le territoire d'un autre pays du Benelux, seront responsables, conformément à la législation de ce dernier pays, du dommage qu'ils y causent. En conséquence, la responsabilité personnelle de ces agents

43b)

est la même que celle des agents du pays où le dommage a été causé.

Les autorités de la Partie dont ces agents de recherche dépendent seront, en vertu de l'article 2, responsables dans les mêmes conditions et dans la même mesure que le seraient les autorités de la Partie sur le territoire de laquelle le dommage a été causé, si celui-ci l'avait été par leur propres agents dans des circonstances similaires.

En vertu de l'article 3, les Parties contractantes reconnaissent la juridiction des tribunaux du pays où le dommage a été causé. Il en résulte que l'agent qui a causé le dommage aussi bien que les autorités de la Partie à laquelle il appartient, pourront être cités devant les tribunaux de ce pays et que les Parties renoncent à invoquer l'immunité de juridiction.

En cas de condamnation à des dommages-intérêts, les autorités s'exécuteront volontairement en application des dispositions de l'article 4. Aucun exequatur ne sera requis. Il va de soi que les autorités ne devront donner suite à une décision judiciaire qu'au moment où celle-ci est susceptible d'exécution et qu'il leur est loisible d'user des voies de recours prévues par la législation de l'Etat où le dommage a été causé.

Il peut arriver également qu'un agent en mission sur le territoire d'un autre Etat contractant cause un dommage aux agents de cet Etat et que celui-ci indemnise les victimes. Il est encore possible que cet agent endommage les biens de cet Etat.

D'autre part, les agents en mission sur le territoire d'un autre Etat, ou leur matériel, peuvent subir des dommages par le fait d'agents appartenant à la Partie sur le territoire de laquelle ils se trouvent.

Dans ces différents cas, il n'est pas exclu que l'Etat qui a subi le dommage puisse avoir une créance sur les autorités de la Partie dont dépend l'agent qui a causé le dommage. L'article 5 prévoit que les Etats renoncent entre eux à de telles créances. Cette renonciation ne vaut que pour les seules créances entre Etats et ne s'étend pas à celles existant au profit ou à charge d'autres pouvoirs publics.

Le présent Protocole ne déroge pas à la réglementation qui, en matière de responsabilité civile, découlerait d'un Traité Benelux concernant l'assurance obligatoire des véhicules auto-moteurs. Dans la mesure où un tel Traité comprendrait une réglementation dérogatoire au présent Protocole, ce Traité qui constituerait une réglementation spéciale aurait priorité sur celle prévue par le présent Protocole.

DECLARATION*Traduction*

Le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Vu l'article 50 du Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, signé à Bruxelles le 27 juin 1962,

Déclarent que les dispositions de la Convention signée à Bruxelles le 31 mai 1889, entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas, concernant l'extradition de malfaiteurs telle que cette Convention a été étendue par la Convention additionnelle, signée à Bruxelles le 14 février 1895, aux Colonies néerlandaises et ensuite modifiée par la Convention additionnelle signée à La Haye le 25 octobre 1927, resteront respectivement applicables entre le Royaume de Belgique et Surinam ainsi que les Antilles néerlandaises jusqu'à ce que le Traité du 27 juin 1962 ait été étendu, conformément au second paragraphe de son article 48, à Surinam et/ou aux Antilles néerlandaises.

FAIT à Bruxelles, le 9 octobre 1967, en deux exemplaires, en langue néerlandaise.

Pour le Gouvernement du
Royaume de Belgique,

(s) P. HARMEL

Pour le Gouvernement du
Royaume des Pays-Bas,

(s) J.A. de VOS van STEENWIJK

Convention additionnelle du 14 février 1895

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et en Son nom, Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, et Sa Majesté le Roi des Belges, ayant jugé utile d'étendre la convention pour l'extradition des malfaiteurs, conclue à Bruxelles, le 31 mai 1889, aux colonies Néerlandaises au moyen d'une convention additionnelle, ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas, Monsieur le Baron Gericke de Herwijnen, Chevalier Grand Croix de l'Ordre du Lion Néerlandais, chevalier de 1^e classe de l'Ordre du Lion d'or de la Maison de Nassau, Grand Cordon de l'Ordre de Léopold de Belgique etc. etc. Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas près Sa Majesté le Roi des Belges ;

et Sa Majesté le Roi des Belges, Monsieur le Comte de Mérode Westerloo, Chevalier de l'Ordre de Léopold, Grand Cordon des Ordres du Sauveur de Grèce, de l'Etoile de Roumanie etc. etc., Membre de la chambre des Représentants, son Ministre des Affaires Etrangères :

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Les stipulations de la convention pour l'extradition des malfaiteurs conclue à Bruxelles le 31 mai 1889, seront applicables aux colonies et possessions étrangères des Pays-Bas, mais, étant basées sur la législation de la mère patrie, ces dispositions ne seront observées que pour autant qu'elles seront compatibles avec les lois en vigueur dans ces colonies et possessions.

Par dérogation à l'article 10 de la convention précitée, le délai pour la mise en liberté sera de trois mois.

Article 2

La présente convention additionnelle entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications.

Elle continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements. Néanmoins elle sera censée dénoncée par le seul fait de la dénonciation de la convention du 31 mai 1889.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai d'un mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Bruxelles le 14 février 1895.

(signé) L. Gericke.

(signé) Merode Westerloo.

L'échange des instruments de ratification a été opéré le 5 mars 1895.

DECLARATION

Conformément à la faculté prévue à l'article 50 du Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, signé à Bruxelles, le 27 juin 1962, les Gouvernements belge et luxembourgeois sont convenus de maintenir en vigueur les dispositions de la Cinquième Déclaration du 24 août 1948, additionnelle à la Convention d'extradition conclue le 23 octobre 1872 entre la Belgique et le Luxembourg.

Ils sont également convenus que la Convention d'extradition du 23 octobre 1872, telle qu'elle a été modifiée par les Déclarations additionnelles des 21 juin 1877, 25 avril 1893 et 16 novembre 1899, continuera à produire ses effets dans la mesure requise pour l'application de ladite Déclaration additionnelle du 24 août 1948.

FAIT à Bruxelles, le 9 octobre 1967, en double exemplaire en langue française.

Pour le Gouvernement du
Royaume de Belgique :

(s) P. HARMEL

Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg :

(s) C. DUMONT

Cinquième Déclaration additionnelle du 24 août 1948

Le Gouvernement belge et le Gouvernement luxembourgeois ayant jugé utile d'étendre, dans les rapports entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, l'application de la Convention d'extradition belgo-luxembourgeoise du 23 octobre 1872 aux infractions commises contre la sûreté extérieure de l'Etat, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er} — Les Gouvernements belge et luxembourgeois s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus poursuivis, mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux de l'un des deux pays, pour les infractions qui, commises soit à l'occasion d'une guerre menée contre un ennemi commun, soit à l'occasion de l'occupation du territoire des Hautes Parties contractantes par un même envahisseur ou d'hostilités entreprises contre Elles par un même agresseur, ont été perpétrées en violation des dispositions ci-après énumérées :

- a) les articles 113, 114, 115, 116 à 123 quater du Code pénal belge ;
- b) les articles 113, 114, 115, 116 à 123 sexies du Code pénal luxembourgeois ;

Lorsque le fait aura été posé en tout ou en partie principale sur le territoire de l'Etat requis, l'extradition ne sera accordée que si le fait correspondant est punissable suivant la législation de cet Etat en tant qu'attentat contre sa sûreté extérieure.

Article 2. — L'extradition sera accordée suivant la procédure indiquée par l'article 3 de la Convention du 23 octobre 1872, telle que cette convention a été modifiée par des arrangements subséquents.

S'il y a doute soit sur l'identité de la personne réclamée, soit sur la question de savoir si l'infraction, pour laquelle l'extradition est demandée, rentre dans les prévisions de la présente déclaration, des explications complémentaires pourront être demandées à l'Etat requérant.

Les renseignements complémentaires seront produits dans les 30 jours de la notification de la demande de renseignements.

Ce délai sera cependant, sur demande motivée, susceptible d'une prolongation pour une durée de quinze jours de la part de l'Etat requis.

Pendant la durée de ces délais, la procédure d'extradition restera suspendue.

Article 3. — En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur exhibition d'un mandat d'arrestation, décerné par le magistrat compétent et motivé par un avis officiel, contenant énonciation des faits, donné aux autorités requises par les autorités requérantes.

Toutefois, dans ce cas, l'étranger sera mis en liberté si, dans le délai de trente jours, à dater de son arrestation, il ne reçoit communication de l'un des documents visés à l'article 3 susdit.

Article 4. — L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des deux Hautes Parties Contractantes, d'un individu livré à l'autre Partie, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition, de l'un des documents mentionnés au dit article.

Article 5. — Aucun extradé ne pourra être poursuivi dans l'Etat requérant en raison d'une action politique au bénéfice de l'Etat requis.

Article 6. — Les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, seront exécutées pour les infractions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus et sous les réserves y exprimées.

Article 7. — Tous les articles de la Convention du 23 octobre 1872, auxquels il n'est pas dérogé par les dispositions qui précèdent, seront applicables en ce qui concerne les extraditions accordées conformément à l'article 1^{er} ci-dessus.

Pour l'application de la présente déclaration, l'article 3 de la déclaration du 21 juin 1877 est à interpréter comme suit :

Lorsque l'infraction a été commise hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à la demande d'extradition chaque fois que la législation du pays requis autoriserait la poursuite des mêmes faits à supposer qu'ils aient été dirigés contre la sécurité publique ou la sûreté extérieure du pays requis.

Article 8. — La présente Déclaration additionnelle aura la même durée que la Convention d'extradition du 23 octobre 1872, à laquelle elle se rapporte.

Elle s'applique aux infractions commises antérieurement à son entrée en vigueur.

En foi de quoi, les soussignés, le Vicomte Joseph Berryer, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Belgique à Luxembourg, et Joseph Bech, Ministre d'Etat honoraire, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, dûment autorisés par leurs Gouvernements, ont signé la présente Déclaration.

Fait à Luxembourg, en double original, le 24 août mil neuf cent quarante huit.

(s) Berryer.

(s) J. Bech

Echange de lettres annexé

I

Ministère
des Affaires Etrangères.

Luxembourg, le 24 août 1948.

Monsieur le Ministre,

Au moment de signer la Déclaration additionnelle à la Convention d'extradition conclue le 23 octobre 1872 entre la Belgique et le Luxembourg, j'ai l'honneur de préciser ce qui suit :

Au cas où l'une des Parties Contractantes apporterait dans l'avenir un changement à l'un des textes énumérés à l'article 1^{er} de la Déclaration de ce jour, elle en informera aussitôt l'autre Partie. Une extradition en vertu du texte modifié pourra être accordée à partir du jour où l'autre Partie aura notifié son accord et aura publié le changement dans les formes prescrites par son droit interne.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

(s.) Bech.

Son Excellence Monsieur le Vicomte Joseph Berryer,
Envoyé extraordinaire
et Ministre plénipotentiaire de Belgique
à Luxembourg.

II

Légation de Belgique.

Luxembourg, le 24 août 1948.

Monsieur le Ministre.

Au moment de signer la Déclaration additionnelle à la Convention d'extradition conclue, le 23 octobre 1872, entre la Belgique et le Luxembourg, j'ai l'honneur de préciser ce qui suit :

Au cas où l'une des Parties Contractantes apporterait dans l'avenir un changement à l'un des textes énumérés à l'article 1^{er} de la déclaration de ce jour, elle en informera aussitôt l'autre partie. Une extradition en vertu du texte modifié pourra être accordée à partir du jour où l'autre partie aura notifié son accord et aura publié le changement dans les formes prescrites par son droit interne.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

(s.) Berryer.

A Son Excellence Monsieur Joseph Bech,
Ministre d'Etat honoraire,
Ministre des Affaires étrangères,
à Luxembourg.

*L'échange des instruments de ratification a eu lieu à Bruxelles,
le 19 novembre 1951.*